

CONVENTION SUR LE COMMERCE INTERNATIONAL DES ESPECES  
DE FAUNE ET DE FLORE SAUVAGES MENACEES D'EXTINCTION

Treizième session de la Conférence des Parties  
Bangkok (Thaïlande), 2 – 14 octobre 2004

Interprétation et application de la Convention

Questions relatives au contrôle du commerce et au marquage

UTILISATION DE CERTIFICATS CITES AVEC LES CARNETS ATA OU TIR

1. Le présent document a été préparé par le Secrétariat à la demande du Comité permanent.

Contexte

2. La résolution Conf. 10.5, Envois couverts par les carnets ATA et TIR, recommande à toutes les Parties de s'assurer que leurs organes de gestion délivrent les documents appropriés pour les envois couverts par un carnet ATA ou TIR. Le carnet ATA est un document douanier international valable 12 mois, qui autorise l'introduction temporaire de marchandises destinées à des foires, salons, expositions et autres manifestations, comme prévu aux annexes de la Convention sur l'admission temporaire de marchandises, adoptée à Bruxelles le 6 décembre 1961; ils sont utilisés dans 57 pays.
3. Actuellement, le passage des collections d'échantillons par les frontières internationales requiert un certificat de réexportation délivré par chaque pays visité. Comme plusieurs pays peuvent être visités sur une courte période et que la délivrance des documents CITES est souvent une procédure complexe et lente, il est très improbable que le document CITES requis puisse être obtenu à temps. Dans ces circonstances, et pour éviter que les différents pays procèdent différemment, il est essentiel et urgent qu'une pratique commune simplifiée soit établie. Dans le document CoP12 Doc. 52.2, l'Italie et la Suisse proposaient une telle pratique.
4. A sa 12<sup>e</sup> session (Santiago, 2002), la Conférence des Parties a examiné cette question et, bien que n'ayant pas adopté le projet de résolution soumis dans le document CoP12 Doc. 52.2 annexe, elle a adopté la décision 12.77:

*Le Comité permanent examinera, en consultation avec les autres conventions et organisations pertinentes, notamment l'Organisation mondiale des douanes, l'ATA et le TIR, la procédure à suivre et les conditions à remplir pour qu'un certificat CITES devienne une annexe à un carnet ATA ou TIR sur la base du document CoP12 Doc. 52.2 soumis à la 12<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.*

5. Concernant le carnet ATA, à sa cinquième réunion (Bruxelles, 17-18 mars 2003), le Comité de gestion de la Convention d'Istanbul a décidé d'ajouter le texte suivant au commentaire sur l'article 19 de la Convention d'Istanbul:

"La documentation (permis ou certificats) requise en vertu de conventions internationales (telles que la Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, de 1973) doit toujours accompagner les marchandises concernées. En pareil cas, un renvoi à cette documentation, figurant sur le carnet, peut faciliter le dédouanement."

6. A sa 49<sup>e</sup> session (Genève, avril 2003), le Comité permanent a pris note d'un rapport oral du Secrétariat sur ses discussions avec l'Organisation mondiale des douanes et la Fédération mondiale des chambres de commerce, qui n'avaient pas abouti à un appui à la proposition figurant dans le document CoP12 Doc. 52.2 qu'un document CITES fasse partie intégrante des carnets ATA ou TIR.

Le Comité a cependant convenu que le problème soulevé devait être résolu et qu'un groupe de travail informel, composé de l'Italie (présidence), de l'Allemagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la Suisse et du Secrétariat CITES, préparerait des recommandations pour la 50<sup>e</sup> session du Comité. Le groupe de travail a été prié de tenir compte du modèle de certificat pour exposition itinérante joint en tant qu'annexe 3 à la résolution Conf. 12.3 (Permis et certificats) et d'examiner si les collections d'échantillons pouvaient être considérées comme étant en transit, afin d'en faciliter les passages transfrontaliers fréquents.

## Conclusion

7. Le groupe de travail a travaillé par voie électronique et est parvenu aux conclusions et aux recommandations suivantes.
8. Comme la procédure suggérée à la CoP12 n'était pas acceptable, le groupe de travail a décidé de recommander une procédure qui, tout en maintenant des liens étroites avec les carnets ATA, ne requiert pas l'agrément des autorités en charge des carnets ATA ni ne leur impose de responsabilité. De plus, le groupe de travail a décidé de ne pas tenir compte des carnets TIR. Le carnet est TIR un document international des douanes utilisé pour l'importation et la réexportation de marchandises en transit et pour le transport des marchandises sous supervision douanière de leur dernier point de passage en frontière à leur destination finale. Il ne permet pas l'introduction temporaire des marchandises destinées à des foires, salons, expositions et autres événements. Le carnet TIR peut être utilisé pour le simple transit de collections d'échantillons par plusieurs pays mais pas pour leur importation temporaire aux fins de les exposer.
9. Il est apparu qu'il était essentiel de déterminer si les collections de spécimens morts et de leurs parties et produits pouvaient être considérées comme étant en transit afin d'en faciliter les passages transfrontaliers fréquents. Les points suivants ont été considérés:
  - a) L'Article VII, paragraphe 1, de la Convention, stipule que "Les dispositions des Articles III, IV et V ne s'appliquent pas au transit ou au transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie, lorsque ces spécimens restent sous le contrôle de la douane." Autrement dit, aucun document CITES n'est requis pour ces spécimens.
  - b) Cependant, reconnaissant que la dérogation prévue pour les spécimens en transit a déjà été, et pourrait être encore, utilisée pour couvrir des activités illégales, la Conférence des Parties a adopté une définition de ces mots dans sa résolution Conf. 9.7, Transit et transbordement, et a recommandé certaines restrictions dans l'application de cette dérogation. Ainsi, pour être considérés comme étant en transit, les spécimens doivent être non seulement sous contrôle douanier mais aussi en cours d'expédition vers un destinataire connu et toute interruption dans le déplacement ne doit être due qu'aux dispositions nécessitées par ce type de trafic. De plus, la Conférence des Parties recommande aux Parties d'inspecter les spécimens en transit pour vérifier la présence des documents d'exportation valables requis par la Convention ou d'obtenir une preuve satisfaisante de leur existence.
  - c) Le groupe de travail a estimé qu'il n'y a pas de raison de croire que le déplacement de collections d'échantillons pouvait couvrir des activités illicites. En conséquence, toute obligation qui entraverait ce déplacement pourrait être considérée comme contraire à l'Article VIII, paragraphe 3, concernant les spécimens passant les formalités avec le minimum de délai.
  - d) Le groupe de travail a estimé que pour garantir que les collections d'échantillons restent sous contrôle douanier, il suffisait qu'ils soient couverts par un carnet ATA.
10. Le groupe de travail a décidé de proposer un amendement à la résolution Conf. 9.7 permettant de considérer ces passages transfrontaliers comme une forme de commerce "en transit".
11. Comme les carnets ATA doivent être tamponnés et signés par les douanes à chaque passage en frontière, le groupe de travail a convenu qu'il n'est pas nécessaire que le permis ou le certificat CITES soit lui aussi tamponné et signé. Comme indiqué dans la résolution Conf. 9.7, l'assurance qu'un document CITES est présent ou qu'il existe suffit.

12. Le groupe de travail a conclu qu'un nouveau type de certificat CITES n'était pas nécessaire. Il estime que le formulaire CITES standard (annexe 2 à la résolution Conf. 12.3) est le document à utiliser, sous certaines conditions. Il pourrait être spécifié comme "permis d'exportation", ou "certificat de réexportation", ou "autre". Dans la dernière de ces cases, l'indication "pour collections d'échantillons" devrait figurer à la case "conditions particulières". En tout cas, les spécimens des collections d'échantillons devraient être couverts par un carnet ATA.
13. Enfin, le groupe de travail a décidé que cette procédure devrait être applicable aux spécimens d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III morts et à leurs parties et produits, et aux spécimens élevés en captivité ou reproduits artificiellement d'espèces de l'Annexe I qui sont traités comme des spécimens couverts par l'Annexe II.
14. A sa 50<sup>e</sup> session (Genève, mars 2004), le Comité permanent a examiné le document SC50 Doc. 24 (Rev. 1) préparé par le groupe de travail, et en a adopté les recommandations. Il a chargé le Secrétariat de préparer un document pour la 13<sup>e</sup> session de la Conférence des Parties.

#### Recommandations

15. Le Comité permanent recommande, pour le déplacement des collections d'échantillons couverts par les carnets ATA, que la résolution Conf 9.7 soit amendée comme indiqué à l'annexe 1 au présent document et que la résolution Conf. 12.3 soit amendée comme indiqué à l'annexe 2. Il recommande aussi que la résolution Conf. 10.5 soit abrogée puisqu'elle deviendra caduque si la Conférence des Parties adopte les changements proposés.

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Amendements proposés dans la résolution Conf. 9.7, Transit et transbordement

Note: Les suppressions suggérées apparaissent en caractères barrés et les ajouts en italique gras.

RAPPELANT les résolutions Conf. 4.10, Conf. 7.4, Conf. 9.5<sup>†</sup> et Conf. 10. 5, adoptées par la Conférence des Parties à ses quatrième, septième, neuvième et 10<sup>e</sup> sessions (Gaborone, 1983; Lausanne, 1989; Fort Lauderdale, 1994; Harare, 1997);

RECONNAISSANT que l'Article VII, paragraphe 1, de la Convention permet le transit ou le transbordement de spécimens sur le territoire d'une Partie sans qu'une réglementation par cette Partie soit nécessaire;

RECONNAISSANT également que la garde de spécimens sur le territoire d'une Partie, en l'attente d'un client d'un autre pays, constitue un risque d'utilisation abusive de cette disposition;

RECONNAISSANT la nécessité pour les Parties de prendre des mesures pour combattre le commerce illicite;

***RECONNAISSANT cependant la nécessité pour les Parties de faciliter les passages transfrontaliers fréquents des collections d'échantillons couvertes par les carnets ATA;***

CONSTATANT que le contrôle de l'existence de documents d'exportation valides pour les envois en transit est un moyen important permettant de découvrir le commerce illicite de spécimens couverts par la CITES;

***SACHANT que les envois non couverts par les dérogations spécifiées à l'Article VII de la Convention et qui sont couverts par un carnet ATA requièrent néanmoins les documents CITES appropriés;***

LA CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION

RECOMMANDE:

- a) que, aux fins de l'Article VII, paragraphe 1, de la Convention, les termes "transit ou transbordement de spécimens" soient interprétés de façon à ne s'appliquer que:
  - i) aux spécimens restant sous contrôle de la douane et qui sont en cours de transport vers un destinataire désigné, lorsque toute interruption du déplacement n'est due qu'à des dispositions rendues nécessaires par cette forme de commerce; et*
  - ii) aux passages transfrontaliers des collections d'échantillons de spécimens respectant les dispositions de la partie XV de la résolution Conf. 12.3 (Rev. CoP13) et accompagnées d'un carnet ATA.***
- b) que les Parties, dans la mesure où leur législation nationale les y autorise, inspectent les spécimens en transit ou transbordés pour vérifier la présence des documents ~~d'exportation~~ valides requis aux termes de la Convention ou pour obtenir la preuve de leur existence;
- c) que ces documents ~~d'exportation~~ valides montrent clairement la destination finale de l'envoi, ***qui, dans le cas des collections d'échantillons, doit être le pays les ayant délivrés;***
- d) que tout changement de destination finale fasse l'objet d'une enquête de la part du pays de transit ou de transbordement, afin de vérifier si la transaction répond aux objectifs de la Convention;

---

<sup>†</sup> — ~~Correction du Secrétariat: ancienne résolution Conf. 8.8.~~

- e) que les Parties adoptent une législation les autorisant à saisir et confisquer les spécimens en transit ou transbordés dépourvus de documents d'exportation valides ou de la preuve de leur existence;
- f) que, lorsqu'un envoi illicite en transit est découvert par une Partie qui n'est pas en mesure de le saisir, cette Partie fournisse dès que possible tous les renseignements utiles concernant l'envoi au pays de destination finale et au Secrétariat et, éventuellement, aux autres pays par lesquels l'envoi transitera;
- g) que les recommandations ci-dessus soient aussi appliquées aux spécimens en transit ou transbordés destinés aux Etats non-Parties à la Convention ou en provenant, ainsi qu'aux spécimens en transit entre ces Etats; et
- h) que les Parties prennent note du fait que la Convention ne prévoit aucune disposition spéciale pour les salons d'attente des aéroports (y compris les boutiques hors taxes), les ports francs ou les zones hors douane, car chaque Partie est censée être souveraine sur la totalité de son territoire et appliquer la Convention en conséquence; ~~et~~

***PRIE instamment les organes de gestion de communiquer avec les douaniers et autres cadres compétents pour faire appliquer la CITES, afin de garantir que tous les envois CITES couverts par un carnet ATA ou TIR respectent les dispositions CITES applicables; et***

ABROGE les résolutions suivantes:

- a) résolution Conf. 4.10 (Gaborone, 1983) – Définition de "en transit"; ~~et~~
- b) résolution Conf. 7.4 (Lausanne, 1989) – Contrôle du transit; ***et***
- c) ***résolution Conf. 10.5 (Harare, 1997) – Envois couverts par les carnets ATA et TIR.***

PROJET DE RESOLUTION DE LA CONFERENCE DES PARTIES

Ajouts proposés dans la résolution Conf. 12.3, Permis et certificats

Ajouter la nouvelle partie suivante:

**XV. Concernant les documents pour les collections d'échantillons couvertes par les carnets ATA**

**RECOMMANDE:**

- a) *qu'aux fins de la procédure décrite ci-dessous, l'expression "collection d'échantillons" couvre les collections de spécimens morts et de parties et produits acquis légalement d'espèces de l'Annexe II et de l'Annexe III, et ceux des animaux élevés en captivité ou des plantes reproduites artificiellement d'espèces de l'Annexe I qui sont traités comme des spécimens couverts par l'Annexe II, qui n'ont pas le droit d'être vendus ou transférés, et qui passent les frontières pour être montrés avant de retourner dans le pays qui, le premier, a autorisé ce déplacement;*
- b) *que ces collections d'échantillons soient considérées comme "en transit" et bénéficient des dispositions spéciales stipulées à l'Article VII, paragraphe 1, comme indiqué dans la résolution Conf. 9.7 (Rev. CoP13), aux conditions suivantes:*
- i) *la collection d'échantillons est couverte par un carnet ATA et est accompagnée par un permis CITES standard sur lequel il est indiqué que le document est un "permis d'exportation" ou un "certificat de réexportation", comme approprié, et/ou "autre" et, de plus, il est spécifié que le document est délivré pour une "collection d'échantillons";*
- ii) *il est spécifié à la case 5 ou à une place équivalente, que "ce document couvre une collection d'échantillons et n'est valable que s'il est accompagné par un carnet ATA valable. Les spécimens couverts par ce certificat n'ont pas le droit d'être vendus ou transférés tant qu'ils se trouvent hors du territoire de l'Etat qui a délivré ce document." Le numéro du carnet ATA devrait être noté sur le document l'accompagnant; s'il ne l'est pas, il peut être noté sur ce document par les douanes ou le bureau responsable de la première approbation du carnet;*
- iii) *le nom et l'adresse (avec indication du pays) de l'importateur et de l'exportateur ou du réexportateur doivent être les mêmes; les noms des pays visités sont indiqués à la case 5 ou à une place équivalente;*
- iv) *la date d'expiration de ce document ne doit pas être postérieure à celle du carnet ATA l'accompagnant et sa durée de validité ne dépasse pas six mois à compter de la date à laquelle il a été délivré;*
- v) *à chaque passage en frontière, la Partie vérifie la présence du permis ou du certificat CITES mais le laisse avec la collection et veille à ce que le carnet ATA soit correctement approuvé par les douanes par un timbre et une signature autorisés; et*
- vi) *les Parties vérifient soigneusement le permis ou le certificat CITES et la collection d'échantillons au moment de la première exportation ou réexportation et à son retour afin de s'assurer qu'elle n'a subi aucun changement; et*

**CONVIENT:**

- a) *que le permis ou le certificat CITES n'est pas transférable et que s'il est perdu, volé, ou détruit accidentellement lors du séjour dans un pays, seul l'organe de gestion qui l'a délivré peut en faire un duplicata. Ce duplicata portera si possible le même numéro et la même date de validité que l'original, et contiendra la déclaration suivante: "Ce document est une copie authentique de l'original";*

- b) que si les spécimens de la collection sont perdus, volés, ou détruits, l'organe de gestion qui a délivré ce document en est immédiatement informé, de même que l'organe de gestion du pays où cela s'est produit; et***
  
- c) que les Parties qui ne reconnaissent pas ou n'utilisent pas le carnet ATA suivent la procédure CITES habituelle pour l'exportation, la réexportation et l'importation des collections d'échantillons.***